

Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022- 0386

déclarant d'utilité publique la création d'un pôle jeunesse à Saint-Julien-du-Sault et cessible la parcelle nécessaire au projet

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-du-Sault des 5 juillet 2021 et 12 avril 2022 approuvant le projet d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'un pôle jeunesse sur le territoire communal et sollicitant l'organisation conjointe des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire;

VU le dossier transmis par le maire de Saint-Julien-du-Sault en vue d'être soumis à l'enquête conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;

VU l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0195 du 9 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant l'acquisition par la commune de Saint-Julien-du-Sault de la parcelle cadastrée ZC 539 nécessaire au projet de création d'un pôle jeunesse;

VU le rapport, les conclusions, l'avis et le procès-verbal du commissaire enquêteur du 12 juillet 2022, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un pôle jeunesse et à l'expropriation de la parcelle ZC 539 au profit de la commune de Saint-Julien-du-Sault;

CONSIDÉRANT les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe 1 du présent arrêté;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un pôle jeunesse sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault.

ARTICLE 2 : Est déclarée cessible la parcelle cadastrée ZC 539 figurant dans l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexe 3) joints au présent arrêté.

ARTICLE 3: La commune de Saint-Julien-du-Sault est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de création d'un pôle jeunesse.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: La notification du présent arrêté est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois par les soins du maire de Saint-Julien-du-Sault, dans les lieux d'affichage habituels de la commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de Saint-Julien-du-Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Sens et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

1 1 ADUT 2022

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale,

Dominique Y

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification;

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 –

21016 DIJON Cedex.

Le Tribunal administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022- 0386

EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

- Créer un pôle jeunesse composé d'un gymnase et d'un centre de loisirs fonctionnels et répondant aux normes actuelles, sur la parcelle ZC 539, lieu-dit « Le Champ Tortu » à Saint-Julien-du-Sault, dans le but de reconnecter différents quartiers et secteurs de la commune et de répondre aux besoins d'équipement de la ville et de ses habitants par la construction d'équipements publics;
- Créer un aménagement paysager composé d'espaces verts, de parkings et des sentiers pédestres dans le but d'accueillir le pôle jeunesse et ultérieurement une maison de santé et une résidence séniors;
- Regrouper les équipements collectifs sur un même site, au plus près des lieux de vie et de travail;
- Sécuriser l'accès des piétons par la création de pistes de cheminement doux reliant le pôle jeunesse au centre du bourg et aux écoles.

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, Secrétaire générale

Dominique YAN

